

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01236  
Numéro SIREN : 482 672 631  
Nom ou dénomination : 2 AS

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2023 sous le numéro de dépôt 13734

## 2 AS

Société à Responsabilité Limitée  
Capital social : 10 000 €  
Siège social : 3 Ter rue de l'Hôtellerie 44 470 CARQUEFOU  
RCS NANTES 482.672.631

---

### PV DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-quatre novembre 2022*

La société HOLDING CENTER, Société par actions simplifiée au capital de 361 000 €, dont le siège social est situé 11 Bis rue Félix Poyez 77000 MELUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 841.883.226,

Propriétaire des 1 000 parts sociales composant l'intégralité du capital social de la société « 2 AS », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 3 Ter rue de l'Hôtellerie 44 470 CARQUEFOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 482.672.631 (*ci-après dénommée « la Société »*),

Et donc associée unique,

Représentée par Monsieur Laurent LAHAULLE, agissant tant en qualité de Président et associé de la société HOLDING CENTER, et de gérant de la Société,

A pris les décisions qui suivent, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la Société :

#### PREMIERE DECISION

*Approbation de la valeur des biens composant l'actif social*

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions des articles L223-43, et L224-3 du Code de commerce, approuve l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantage particulier et constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

L'Associée unique constate qu'il ressort également de ce rapport que rien dans la situation de la Société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

#### DEUXIEME DECISION

*Transformation de la société en société par actions simplifiée*

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions des articles L223-43, et L224-3 du Code de commerce et après avoir constatés que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, sa dénomination, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1 000) actions de dix euros (10 €) chacune, attribuées à l'Associée unique.

### TROISIEME DECISION

#### *Adoption des statuts sous la nouvelle forme*

L'Associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

### QUATRIEME DECISION

#### *Situation du dirigeant*

L'Associée unique décide de nommer en qualité de Premier Président de la société désormais sous sa forme de société par actions simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, et ce en remplacement de Monsieur Laurent LAHAULLE, démissionnaire de ses fonctions de Gérant de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée :

La Société « ELOTHAN », Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 100 €, dont le siège social est à MELUN (77000) - 11 Bis Rue Félix Poyez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 845 333 848, et représentée par Monsieur Laurent LAHAULLE, son Gérant,

Cette dernière déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts de la Société nouvellement adoptés.

### CINQUIEME DECISION

#### *Non modification de la durée de l'exercice social en cours*

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables à la nouvelle forme sociale.

Le président de la Société sous sa forme par actions simplifiée fera à l'Associée unique, qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'Associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts. L'Associée unique statuera sur ces comptes

conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables à la nouvelle forme sociale. Elle statuera également sur le quitus à donner au gérant de la Société sous son ancienne forme.

#### SIXIEME DECISION

##### *Réalisation définitive de la transformation*

L'Associée unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

#### SEPTIEME DECISION

##### *Pouvoirs en vue des formalités*

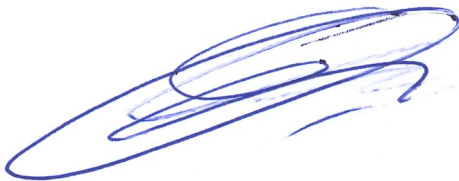
L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment d'enregistrement.

\* \*  
\*

De tout ce qui suit, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.

La société HOLDING CENTER

Représentée par son Président associé, Monsieur Laurent LAHAULLE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES 2  
Le 28/02/2023 Dossier 2023 00071946, référence 4404P02 2023 A 02005  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



**« SASU 2AS »**  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 10.000 €  
Siège Social : 3 Ter Rue de l'Hôtellerie  
44482 – CARQUEFOU CEDEX  
RCS NANTES B 482 672 631

## S T A T U T S

### ***TITRE I*** ***FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE –*** ***SIEGE SOCIAL - DUREE***

#### ***ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE***

La Société à Responsabilité Limitée « SARL 2AS » a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 26 mai 2005, dûment enregistré à la Recette Divisionnaire de NANTES SUD EST, le 30 mai 2005, Bordereau n° 2005/1451, Case n° 22, Ext 12137, pour un capital social de 10.000 € divisé en 1.000 parts sociales de 10 € chacune, pour un siège social fixé à NANTES (44300) – 12 Rue Hermann Geiger. La gérance de la Société avait été confiée à Monsieur Pascal RINEAU.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2008, les associés ont décidé de :

- transférer le siège social à CARQUEFOU (44482) – 3 Ter Rue de l'Hôtellerie, à compter du 25 mars 2008,
- modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 septembre de chaque année, à compter du 20 mars 2008.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 8 janvier 2019, dûment enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement MELUN, le 7 février 2019, Dossier 201900007691, référence 7704P012019A00582, Monsieur Pascal RINEAU et Madame Elisabeth KOUASSI ont cédé à la Société « HOLDING CENTER » l'intégralité des parts qu'ils détenaient dans la Société « SARL 2AS », soient respectivement 999 parts et 1 part, à effet du 8 janvier 2019.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2019, Monsieur Laurent LAHAULLE a été nommé Gérant de ladite Société, pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Pascal RINEAU, démissionnaire, et ce à effet du 8 janvier 2019.

Aux termes d'une Assemblée Générale du 13 août 2020, il a été décidé de proroger l'exercice social jusqu'au 31 décembre de chaque année.

La Société « SARL 2AS » a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, aux termes d'une délibération de l'Actionnaire unique en date du 24 novembre 2022, à effet du même jour, régie par les articles L.

227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société continue d'exister avec le propriétaire unique des actions ci-après créées et celles qui pourront être ultérieurement. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale soit modifiée.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

L'objet social de la Société est désormais le suivant :

En France et dans tous pays :

**- Toutes opérations industrielles et commerciales, se rapportant à l'achat, l'exploitation par tous moyens de fonds de commerce de PERMANENCE TELEPHONIQUE TELESECRETARIAT, DOMICILIATION D'ENTREPRISE.**

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, de tous procédés et brevets concernant cette activité.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toute opération contribuant à la réalisation de cet objet.

**Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés, ou à tous objets similaires ou connexes.**

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société conserve la dénomination sociale suivante :

« SASU 2AS »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SASU et de l'énonciation du capital social

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **CARQUEFOU (44482) – 3 Ter Rue de l'Hôtellerie**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et partout ailleurs par décision de l'Associé Unique.

En cas de transfert décidé par le Président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.



## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de l'immatriculation au Registre du commerce de la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique avant la transformation, soit jusqu'au 5 juin 2104.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**


Il a été apporté à la Société lors de sa constitution sous sa forme de société à responsabilité limitée, les apports suivants :

1°) Monsieur RINEAU : la somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci	9.990 €
2°) Madame KOUASSI : la somme de DIX EUROS, ci	10 €
ENSEMBLE DIX MILLE EUROS, égal au capital social, ci	10.000 €

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 8 janvier 2019 Monsieur Pascal RINEAU a cédé 999 parts à la société Holding Center et Madame Elisabeth KOUASSI a cédé 1 part à la société Holding Center.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) € divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) € chacune, entièrement libérées et appartenant en totalité à l'Actionnaire unique :

 <b>la Société « HOLDING CENTER »</b>	
Propriétaire de MILLE Actions, ci	1.000 actions
N° 1 à 1.000,	
TOTAL EGAL au nombre d'actions composant le capital social	1.000 actions

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

**8.1** – Dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

**8.2** – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

**8.3** – Pour le cas où la Société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions

d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

**8.4** – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont souscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1 – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **11.2. – Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

### **11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

**11.3.1.** – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il

s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

**11.3.2.** – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

**11.3.3.** – Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la cession.

**11.3.4.** – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

**11.3.5.** – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

**11.3.6.** – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.



En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.4. – Décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

### **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

#### **13.1 – Nomination**

Le premier Président est :

##### **La Société « ELOTHAN »**

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 100 €, dont le siège social est à MELUN (77000) – 11 Bis Rue Félix Poyez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 845 333 848.

Si la Société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

#### **13.2 – Durée des fonctions du président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **13.3. – Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

#### **13.4. – Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

#### **13.5. – Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **13.6. – Rémunération**

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement lors d'une décision générale.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **13.7. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### ***ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL***

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

### ***ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES***

#### **15.1. Décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- ⬇ Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- ⬇ Nomination des commissaires aux comptes,
- ⬇ Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- ⬇ Opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ⬇ Transformation,
- ⬇ Dissolution,
- ⬇ Toutes autres modifications statutaires.

B. Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

C. Les décisions de l'Actionnaire unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'Actionnaire unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

## **15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

### **15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

### **15.2.2. – Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.



Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

### **15.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président

### **15.2.4. – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **15.2.5. – Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes).

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

### ***ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS***

**16.1.** – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un).

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

**16.2.** – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

**16.3.** – Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

### ***ARTICLE 17 – INFORMATION DES SALARIES***

Le président (ou : Le directeur général) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.



**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES –**  
**BENEFICES - DIVIDENDES**

**ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social demeure inchangé, il est d'une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS**

**19.1** – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

**19.2** – A la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce.

**19.3.** – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

**ARTICLE 20 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION  
DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## ***TITRE VI*** ***TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION***

### ***ARTICLE 21 –TRANSFORMATION***

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un (ou : le) commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

### ***ARTICLE 22 –DISSOLUTION - LIQUIDATION***

**23.1.** – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

**23.2.** – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

**23.3.** – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

**23.4.** – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## ***TITRE VII*** ***FORMALITES – POUVOIRS - CONTESTATIONS***

### ***ARTICLE 23 – POUVOIRS***

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### ***ARTICLE 24 – CONTESTATIONS***

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage des Tribunaux.

### ***ARTICLE 25 – FRAIS***

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le  
dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution  
des diverses formalités requises.

À CARQUEFOU

Le 30 décembre 2022



u